Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3184

17.12.2024

DÉCISION (PESC) 2024/3184 DU CONSEIL

du 16 décembre 2024

modifiant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 février 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/96/PESC [1] établissant une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).

(2) Le 12 décembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2443 [2] prorogeant l'EUTM Somalia jusqu'au 31 décembre 2024.

(3) Dans le cadre de l'examen stratégique global 2024 de l'action menée au titre de la PSDC dans la Corne de l'Afrique et en Somalie, le Comité politique et de sécurité (COPS) a recommandé que le mandat de l'EUTM Somalia soit de nouveau prorogé jusqu'au 28 février 2027. Le COPS est également convenu que le mandat de l'EUTM Somalia devrait être adapté, en particulier afin de développer des cours de leadership à l'intention des forces armées nationales somaliennes (FANS), y compris la marine, les garde-côtes et l'armée de l'air, ainsi que de la force fédérale Darawich, de soutenir la création, au sein des FANS, d'un commandement logistique et d'un commandement de formation, de développer progressivement une composante maritime pour conseiller la marine et les garde-côtes somaliens, et de soutenir les capacités de commandement et de contrôle somaliennes au sein du centre d'opérations conjoint des FANS. En outre, le COPS est convenu que, à l'invitation de la République de Djibouti, l'EUTM Somalia devrait, dans les limites de ses moyens et de ses capacités, dispenser des formations au sein du centre de formation régional de Djibouti.

(4) Il y a lieu de modifier la décision 2010/96/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/96/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, les paragraphes 3 et 3 *bis* sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'EUTM Somalia élabore en particulier des cours de leadership à l'intention des FANS, y compris la marine, les garde-côtes et l'armée de l'air, ainsi que de la force fédérale Darawich. En outre, l'EUTM Somalia dispense des formations spécialisées aux FANS. Elle soutient, par des conseils et des formations, la création, au sein des FANS, d'un commandement logistique et d'un commandement de formation.

3 *bis*. L'EUTM Somalia développe progressivement une composante maritime, en coordination avec l'EUCAP Somalia, créée par la décision 2012/389/PESC du Conseil (*), pour fournir des conseils militaires sur les fonctions de garde-côtes, en vue d'assumer d'ici le 31 décembre 2025 la responsabilité de conseiller la marine et les garde-côtes somaliens, compte tenu des priorités des FANS.

(*) Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).».

2) À l'article 1er, les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *ter*. L'EUTM Somalia apporte si possible un soutien aux capacités de commandement et de contrôle somaliennes au sein du centre d'opérations conjoint des FANS grâce à des activités d'encadrement, en vue notamment de développer le mécanisme de gestion des connaissances en ce qui concerne les unités et les personnes qu'elle a formées.

[1] Décision 2010/96/PESC du Conseil du 15 février 2010 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (JO L 44 du 19.2.2010, p. 16).

[2] Décision (PESC) 2022/2443 du Conseil du 12 décembre 2022 modifiant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (JO L 319 du 13.12.2022, p. 84).

3 *quater*. L'EUTM Somalia apporte également un soutien, si nécessaire et dans la limite de ses moyens et capacités, aux autres acteurs de l'Union dans la mise en œuvre de leurs mandats respectifs concernant la sécurité et la défense en Somalie, en particulier à l'EUCAP Somalia, en ce qui concerne l'interopérabilité entre les FANS et les forces de police somaliennes. Par ailleurs, l'EUTM Somalia apporte son aide dans le cadre du soutien fourni par la facilité européenne pour la paix, créée par la décision (PESC) 2021/509 du Conseil (*), en particulier en conseillant les FANS sur la détermination de l'assistance requise et en conseillant le Service européen pour l'action extérieure et les États membres sur la fourniture de cette assistance.

3 *quinquies*. En outre, à l'invitation de la République de Djibouti, l'EUTM Somalia, dans les limites de ses moyens et de ses capacités, dispense des formations au sein du centre de formation régional de Djibouti, notamment à l'appui des efforts de renforcement des capacités des garde-côtes de Djibouti.

(*) Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).».

3) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Le montant de référence financière pour les coûts communs de la mission militaire de l'UE pour la période allant du 1er janvier 2025 au 28 février 2027 s'élève à 31 810 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 51, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509 est fixé à 0 % pour les engagements et à 0 % pour les paiements.».

4) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le mandat de la mission militaire de l'UE prend fin le 28 février 2027.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2024.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS